Une question, besoin d'aide ?

- Je retrouve des informations sur mes droits et mes démarches sur ***secuspm.com***
- Pour poser mes questions à un conseiller :
  J'écris à **caf@secuspm.com**
  ou j'appelle le (0508) **41 15 70**

suivez-nous sur **Facebook**
www.facebook.com/secuspm

secuspm.com

CAISSE de PRÉVOYANCE SOCIALE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Angle des Bds Colmay et Thélot
BP : 4220
97500 Saint-Pierre et Miquelon

accueil.cps@secuspm.com

(0508) ***41 15 70***

Conception / Réalisation : Service Communication CPS - Saint-Pierre et Miquelon - Mai 2025

CAISSE de PRÉVOYANCE SOCIALE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

L'allocation de soutien familial « ASF »

secuspm.com

J'élève seul(e) mon enfant ou je recueille un orphelin

L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l'aide financière de l'un ou de ses deux parents. Elle peut également compléter une pension alimentaire modeste.

Les conditions

- Je recueille un enfant de moins de 20 ans
- Je vis seul et je suis parent d'un enfant de moins de 20 ans dont j'ai la charge et je suis dans l'une des situations suivantes :
  - l'autre parent est décédé ou n'a pas reconnu mon enfant ;
  - aucune pension alimentaire à la charge de l'autre parent n'a été fixée ;
  - l'autre parent est dans l'impossibilité de payer une pension alimentaire ;
  - la pension alimentaire d'un montant inférieur à 170,33 euros a été fixée et est payée par l'autre parent ;
  - la pension alimentaire fixée n'est pas payée ou seulement en partie par l'autre parent.

BON À SAVOIR

L'Asf est supprimée en cas de mariage, de remariage, de concubinnage ou de PACS de l'allocataire, sauf lorsque celui-ci a recueilli l'enfant et qu'il n'est ni son père ni sa mère.

Les montants

- 200,19 euros par enfant à charge si j'élève seul(e) mon enfant
- 266,83 euros par enfant à charge si j'ai recueilli un enfant privé de l'aide de ses parents.

Les démarches à effectuer

Je prend contact avec le service Famille de la CPS pour remplir un dossier.
Selon ma situation, mon conseiller famille m'indiquera les démarches à suivre.

Si je n'ai pas le droit à l'Asf, le service Famille peut m'aider à recouvrer une pension alimentaire impayée à condition que :
- *la pension alimentaire soit due pour un ou plusieursenfants mineurs au moment de la demande ;*
- *j'ai engagé sans succès une action civile afin de tenter de la récupérer.*